



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 1-7 AOUT 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO

☎ 04.91.15.64.65.

EB/BN

N° 2004-69 C

ARRÊTÉ

Instituant des servitudes d'utilité publique sur le site
de l'ancienne carrière souterraine de gypse
de Saint-Pierre/Saint-Julien-Les-Martigues,
sur le territoire de la commune de MARTIGUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 - 123-16 et 126-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-9 à L.515-12,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 86-150 C du 19 Septembre 1986 autorisant la Société des PLATRES
LAFARGE à exploiter, par travaux souterrains, une carrière de gypse sur le territoire de la commune de
MARTIGUES,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-111 C du 17 Mai 1991 autorisant la Société des PLATRES LAFARGE
à procéder au délaissement d'exploitation des panneaux 0, 1 et 2 de la carrière souterraine de gypse
susvisée,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-324 C du 18 Octobre 2000 fixant des prescriptions
complémentaires pour assurer un suivi au plan de la sécurité des personnes et des biens après abandon de
l'exploitation, et le procès-verbal de récolement du 19 Décembre 2000,

VU le dossier transmis le 1^{er} Juillet 2002 par la Société LAFARGE PLATRES, et notamment le
rapport INERIS DRS.02.20945/R02 du 25 Mars 2002, en vue de l'institution de servitudes d'utilité
publique sur le site de l'ancienne carrière souterraine de gypse sise à Saint-Pierre/Saint-Julien-Les-
Martigues, sur le territoire de la commune de MARTIGUES,

.../...

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - ☎ 04.91.15.60.02 - TÉLÉCOPIE : 04.91.15.61.67.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 Juillet 2002, complété le 5 Décembre 2002 et le 5 Mars 2003,

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 27 Août 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 5 Novembre 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 Juillet 2003,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 Août 2003,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 1^{er} Septembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-128 C du 23 Avril 2003 soumettant le dossier à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 Juin 2003 au 4 Juillet 2003 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU le rapport de synthèse du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 Décembre 2003,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance en date du 13 Janvier 2004,

CONSIDÉRANT que les risques de mouvements de terrain liés à la présence de lits argileux et de vides souterrains résultant de l'exploitation du gisement de gypse, nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Par référence au rapport INERIS DRS-02-20945/R02 en date du 25 Mars 2002, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles du territoire de la commune de MARTIGUES figurant dans la liste et dans les zones délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et des biens existants et futurs.

ARTICLE 3

Les servitudes applicables aux parcelles concernées sont les suivantes :

➤ ZONE ZI

Dans cette zone, soumise à des risques d'instabilités dangereuses pour les personnes ou susceptibles d'affecter sérieusement la stabilité des ouvrages en surface, les constructions nouvelles sont interdites et les travaux à réaliser sur les constructions existantes réglementés.

Les parcelles considérées comme dangereuses pour les personnes, délimitées lors de l'abandon des travaux et inscrites à la conservation des hypothèques comme incessibles, devront rester clôturées.

→ Biens et activités existants :

Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien courant des constructions et infrastructures implantées antérieurement à l'élaboration du zonage, notamment les aménagements routiers, les traitements de façade, la réfection des toitures,
- les travaux agricoles, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques engendrés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques, à condition que ces mesures ne soient pas de nature à compromettre la sécurité des parcelles voisines,
- tous travaux de démolition à condition de ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain pendant et après les travaux.

→ Biens et activités futurs :

La zone est inconstructible. Aucune nouvelle construction n'est autorisée. Sont également interdits les projets d'occupation et d'utilisation du sol suivants :

- l'habitat léger de loisirs,
- le camping et les caravanes isolées,
- les terrains de camping et caravanning,
- les installations classées.

Ne peuvent faire l'objet d'aménagement que les ouvrages techniques d'intérêt public destinés à assurer les communications ou à protéger la zone. Ces travaux exigent la mise en œuvre d'une étude spécifique visant à définir les travaux de mise en sécurité préalables à réaliser.

➤ ZONE Z2

Dans cette zone soumise à des risques d'instabilités non dangereuses pour les personnes mais susceptibles d'affecter la stabilité des bâtiments, les constructions nouvelles et les travaux à réaliser sur les constructions existantes sont réglementés :

→ Biens et activités existants :

Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets :

- les travaux d'entretien courant des constructions et infrastructures implantées antérieurement à l'élaboration du zonage, notamment les aménagements routiers, les traitements de façade, la réfection des toitures,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques engendrés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- tous travaux de démolition à condition de ne pas aggraver les risques de mouvements de terrain pendant et après les travaux.

→ Biens et activités futurs (y compris l'extension du bâti) :

Dans cette zone, les projets de construction qui conduisent à une occupation permanente ou temporaire de la surface, doivent prendre en considération l'aléa géotechnique et prévoir le cas échéant des dispositions constructives aptes à supporter les mouvements de terrain (fondations spécifiques, structure, etc...)

➤ ZONE Z3

Dans cette zone sous-minée, peu sensible à l'apparition de mouvements en surface, les constructions nouvelles et les travaux à réaliser sur les constructions existantes sont réglementés.

→ Biens et activités existants :

Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques existants ou qu'ils n'engendrent pas de nouveaux risques :

- tous travaux d'entretien courant des constructions et infrastructures présentes sur la zone,
- tous travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics,
- tous travaux de démolition.

→ Biens et activités futurs (y compris l'extension du bâti) :

Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques existants ou qu'ils n'engendrent pas de nouveaux risques, tous projets de construction individuelle de type pavillonnaire.

La construction de bâtiments autres que pavillonnaires (lotissement, structure industrielle ou agricole...) est réglementée.

Dans cette zone, les projets de construction qui conduisent à une occupation permanente ou temporaire de la surface, doivent prendre en considération l'aléa géotechnique et prévoir le cas échéant des dispositions constructives aptes à supporter les mouvements de terrain (fondations spécifiques, structure, etc...)

ARTICLE 4

> ZONE Z4

Cette zone étudiée dans l'étude INERIS susvisée est hors influence des exploitations souterraines connues.

La géologie particulière de son sous-sol (argile en surface et gypse en sous-sol) et de son comportement est portée à la connaissance de la commune de MARTIGUES qui aura à tenir compte, dans son Plan Local d'Urbanisme des phénomènes de retrait-gonflement de la couverture argileuse et de veiller à éviter des projets ou des aménagements qui créeraient des risques de dissolution du gypse.

ARTICLE 5

Les servitudes ci-dessus seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARTIGUES dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6

Les propriétaires concernés figurant sur la liste ci-annexée, seront rendus destinataires du présent arrêté, dont une copie sera également transmise à la Société LAFARGE PLATRES et au Maire de MARTIGUES.

Cette copie sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 7

Le Maire est également chargé de faire afficher un extrait du présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Enfin, un avis sera inséré dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture aux frais de la Société LAFARGE PLATRES.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, le délai de recours étant de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et de quatre ans pour les tiers à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 17 AOUT 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim



Le Sous-Préfet d'ISTRES
Jacques DELPEY